

PRÉFECTURE  
DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE

DRE/DAHC/GIPS/DBG/MM/89

Affaire suivie par Didier BELLIER-GANIERE  
Tél. 40.61.86.35

PARIS, le 15 MAI 1990  
29, Rue Barbet de Jouy - 75700 PARIS  
Tél. 47.53.34.34 - Télex : 204763  
Telecopie : 45.55.47.02

00 02 15

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
et du Département de Paris

à

Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
(Direction Départementale de l'Équipement)

OBJET

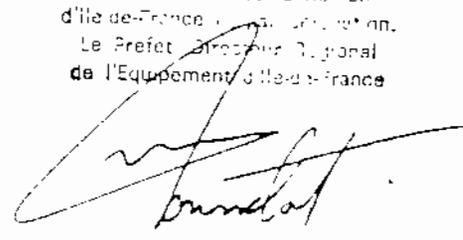
Objet : Révision du P.O.S. de GAGNY - Porter à la connaissance.

P. Jointe :

Par courrier en date du 11 avril 1990, vous m'avez transmis la délibération du Conseil Municipal du 5 mars 1990 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols.

Je vous prie de trouver ci-après les éléments d'information relatifs à la mise en oeuvre des principes d'aménagement fixés au niveau régional tels qu'ils résultent du Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France, éléments qui devront être communiqués à la commune de GAGNY, en application des dispositions de l'article R.141-4 2eme alinéa du Code de l'Urbanisme.

Pour le Préfet de la Région  
d'Ile-de-France et du Département  
Le Préfet, Directeur Régional  
de l'Équipement d'Ile-de-France



Michel ROUSSELOT

Handwritten notes and stamps on the left margin, including "mce" and "10 80".

*PRESCRIPTIONS AU TITRE DU SCHEMA DIRECTEUR DE LA REGION  
D'ILE-DE-FRANCE POUR LA REVISION DU POS  
DE GAGNY*

La commune de GAGNY, bénéficiant d'une liaison ferrée directe avec Paris, est située en zone d'urbanisation agglomérée de la petite couronne, à proximité du pôle tertiaire principal de Rosny-sous-Bois et de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée, et a essentiellement une fonction résidentielle.

Le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France ne prévoit pas de modification fondamentale de ce secteur par rapport au reste de l'agglomération et considère qu'il devrait dans son évolution améliorer avant tout les conditions de vie de sa propre population, sans bouleversement socio-économique.

Les prescriptions du Schéma Directeur Régional sur cette commune sont les suivantes :

- 1) Le P.O.S. devra protéger le caractère de la zone d'intérêt récréatif/paysager/écologique situé à l'Est de la commune et permettre sa mise en valeur.
- 2) Le P.O.S. devra protéger la destination d'espace vert urbain situé à l'Est de la commune et au Nord de la N. 302 Seules pourront y être autorisées les constructions confortant cette destination.
- 3) Le P.O.S. ne devra pas compromettre les possibilités d'amélioration des accès à la gare.
- 4) Le P.O.S. devra conserver le caractère pavillonnaire et limiter l'extension de l'habitat collectif.